

Du 10 juillet 1924

AFFAIRE :

Voisin

Voisin Raymond
de St Helan

TRIBUNAL DES PENSIONS DU DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

(1) Eclat d'obus, balle, intoxication par les gaz, etc.
(2) Siège et conséquence de la blessure.

PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION

L'an mil neuf cent vingt quatre et le dix juillet
à neuf heures, au Palais de Justice à Moulins,

Devant Nous, Sauvy

Président du Tribunal des Pensions du département de l'Allier, assisté de
Monsieur Peulbrier, Greffier, procédant
en exécution des articles 38 de la loi du 31 mars 1919 et 39 du décret du
26 septembre 1919, en notre cabinet,

Sur notre convocation ont comparu :

M. Planchet avocat à Moulins représentant
M. Voisin Raymond de St Helan

Assisté de M

Et Monsieur Chaplain Louis, Intendant
militaire en résidence à Moulins, Commissaire du
Gouvernement près le Tribunal des Pensions du département de l'Allier,

Assisté de Monsieur le Docteur

Les Comparants, après avoir pris connaissance des diverses pièces du
dossier et après échange d'observations et explications, ont reconnu :

1° Que M. Voisin Raymond
ancien Soldat au 294 régiment d' Infanterie
avait été atteint le 191 au cours d'opérations de guerre
d (1) que l'intéressé présente quelques hallucinations
des idées mélancoliques et de jalousie de l'hostilité en
ayant occasionné (2) une atrophie physique très marquée

(1) Désignation de la maladie.
(2) Nature de l'infirmité.

(ou bien) avait été atteint le 191 du fait de la guerre
(ou) à l'occasion du service de (1)

2° Que la blessure (ou) la maladie entraînait une invalidité temporaire
(ou) permanente,

3° Que cette invalidité devait être évaluée à 100/880 pour cent.

Les parties sont, par suite, tombées d'accord pour fixer à la somme
de deux mille quatre cent cinquante francs la pension annuelle et temporaire
(ou) définitive à laquelle M. Vassini a droit en raison
de l'invalidité dont il est atteint.

En conséquence, Nous, Président du Tribunal des Pensions du départe-
ment de l'Allier, séant à Moulins, donnons acte aux parties de leur accord.

Fixons à cent et 80 pour cent, le degré d'invalidité
résultant pour le demandeur de (2) son infirmité

dont il est atteint.

Arrêtons à la somme de deux mille quatre cent cinquante francs
par an, la pension temporaire (ou) définitive due par l'Etat à Monsieur
Vassini, à compter du 100% du 26 septembre 1914 au

De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal que
nous avons signé après lecture, avec les Comparants et le Greffier.

Approuvent
mots nuls.

Lumière
A. Lanty

C. Mandy
G. Lanty